
109. Décret du 5 juillet 1985 portant création d'une commission d'enquête sur la situation
agents francophones dans les services publics et organismes subventionnés ou reconnus par
les pouvoirs publics

(Moniteur, 10 septembre 1985

Proposition de M. R. GILLET et consorts.

Document n°178 (1984-1985)

Texte adopté par le Conseil le 27 juin 1985.

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANCAISE

F. 85 — 1716

5 JUILLET 1985

Décret portant création d'une commission d'enquête sur la situation des agents francophones dans les services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Il est institué au sein du Conseil une Commission d'enquête sur les discriminations linguistiques dont sont victimes les francophones dans les services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

Art. 2. Cette commission est composée de quinze membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 3. L'Exécutif de la Communauté française met, en cas de besoin, à la disposition de la commission, les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat.

Art. 4. La commission fait rapport au bureau du Conseil au plus tard le 1er décembre 1985.

Art. 5. Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires Culturelles
et Relations extérieures,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,
R. URBAIN

Session 1984-1985.

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 178 n° 1. — Rapport, n° 178 n° 2.
Comptes rendus intégraux. — Discussion. — Séance du 26 juin 1985. — Adoption. — Séance du 27 juin 1985.